MF
14

F.N.S.P.
Bibliothèque

Cote : MF 14

Ne pas communiquer cet
ouvrage

Servir la microfiche :
Mic F. 16-34

BIBLIOTHEQUE FNSP
1 253 927

Pour M. Renault

14 Renault

M.S. 14

De l'acquisition des biens au point de vue international

—

Comment d'après les différentes législations, les étrangers peuvent-ils acquérir des meubles et des immeubles?

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

Collin du Frane

De l'acquisition des biens au point de vue international

L'existence et la nécessité de rapports entre peuples différents est un fait et ce fait a donné naissance au droit international. Un des plus importants, le premier en date probablement de ces rapports c'est le commerce ou l'échange : une nation se fournit chez une autre des produits qui lui manquent ou qu'elle n'a pas en assez grande abondance, et lui donne à la place quelques uns de ses propres produits. Pour que ceci soit possible que faut-il ? que cette nation reconnaisse, aux étrangers avec lesquels elle fait cette opération, le droit d'acquérir chez elle.

Limité à l'origine ce droit tend à devenir de plus en plus complet à mesure que la civilisation rend les rapports internationaux de plus en plus fréquents.

Meubles. — Pour que l'acte de commerce primitif dont nous parlions à l'instant puisse avoir lieu il faut que l'étranger avec lequel on a traité puisse devenir propriétaire des marchandises qu'on lui livre comme paiement de celles qu'il apporte ; il faut par conséquent qu'il puisse acquérir des meubles ; l'acquisition mobilière sera donc la première et la plus facilement permise. — Tout le monde connaît, du reste, la maxime qui, en cette matière, a inspiré l'Antiquité : « res mobilis res vilis »

Il en est resté quelque chose dans l'esprit du législateur moderne et, aujourd'hui comme autrefois, l'étranger aura partout moins de difficultés à acquérir les *meubles* que les *immeubles*.

Immeubles. . Ceux-ci forment le *territoire* élément essentiel et base de la souveraineté. Leur acquisition sera à l'origine des civilisations réservée aux nationaux; et dans les pays où il subsiste encore des interdictions d'acquérir pour les étrangers elles portent en général sur les immeubles et sont dictées par des raisons politiques.

Navires . C'est en ~~vertu~~ façon aussi de considérations économiques ou politiques, qu'on interdira aux étrangers l'acquisition de certains meubles d'un caractère spécial: *les navires*. Un navire marchand peut en cas de guerre servir au transport des troupes. En second lieu un Etat peut trouver avantage en certains cas à favoriser exclusivement la marine nationale pour le transport des marchandises. ~~Pour une raison de ce genre, il interdira peut~~. Enfin un navire est autre chose qu'un meuble ordinaire. il se rapproche pour ainsi dire, de la catégorie des personnes, et portant le pavillon national, il représente d'une certaine façon le pays sous les couleurs duquel il navigue. On comprend dès lors que dans certains pays l'acquisition en soit interdite aux étrangers.

. En résumé le principe de la *Souveraineté de l'Etat* sur son territoire lui donne le droit d'interdire aux étrangers les acquisitions soit mobilières soit immobilières; mais son intérêt bien entendu est de les permettre, souvent même de les encourager. Il ne fera donc usage

de son droit d'interdiction que dans les cas fort rares où des circonstances particulières le rendront nécessaire.

Divisions

Les acquisitions, comme nous venons de le voir peuvent être mobilières ou immobilières.

On acquiert de deux façons entre vifs ou à cause de mort.

Enfin il y a deux catégories de personnes qui peuvent acquérir: les individus et les sociétés.

C'est à ce triple point de vue que nous étudierons la question de l'acquisition des biens par les étrangers dans le droit romain, le droit français ancien et actuel et dans le droit des autres peuples.

1° Droit romain.

1° { immeubles
meubles }

2° Modes d'acquérir
- entre vifs { du droit des gens
  - du droit civil { propriété quiritaire et bonitaire
- à cause de mort } Les étrangers peuvent-ils succéder?

Immeubles.

La propriété immobilière présente chez les premiers Romains un caractère politique et un caractère religieux; l'un et l'autre sont déjà bien effacés à l'époque classique. Le caractère politique peut se résumer ainsi: l'État est seul propriétaire d'immeubles et la propriété que peuvent avoir sur eux les individus n'est qu'une concession de l'État. — D'où, pouvoir de refuser le droit d'acquérir des immeubles aux individus, dans les cas où cette interdiction paraîtra juste ou nécessaire. — Or elle le

le parut à l'égard des étrangers. Le raisonnement fut celui-ci : Le territoire de Rome étant un territoire conquis ceux qui n'ont point participé à la conquête ne peuvent en recueillir le bénéfice et la propriété immobilière est inaccessible à tout individu non investi du droit de cité. — Par conséquent à l'origine le droit de propriété implique la qualité de citoyen romain. ~~à l'origine~~, du reste ~~ces~~ à cette époque étranger signifie ennemi et il est hors de doute que Rome ne pouvait reconnaître aucun droit de propriété véritable à des personnes qu'elle se croyait autorisée à dépouiller sans motifs en toutes circonstances.

[...]poque primitive

La rigueur de cette législation primitive ne fléchit jamais à l'égard des populations barbares, mais un intérêt politique de premier ordre s'opposait à ce qu'on l'appliquât aux personnes qui vivaient sous la domination romaine sans jouir du jus civitatis.

A l'époque classique il faut distinguer entre les Pérégrins et les Latins

[...]poque classique.

Pour les Pérégrins aucun texte ne déclare ou même ne permet de supposer qu'ils aient été jamais à raison de leur seule nationalité incapables de devenir propriétaires. Mais indirectement l'incapacité les frappe quant aux choses dont l'acquisition exige le commercium, ou dont la propriété, ce qui revient au même, ne s'acquiert que par des modes civils. Ce sont les res mancipi. Dans cette catégorie sont les immeubles italiques. L'aptitude à posséder les fonds provinciaux leur appartient aussi bien qu'aux Romains (Ulpien). Sur ces fonds provinciaux eux même, les pérégrins comme les citoyens romains n'ont qu'un droit de jouissance qui équivaut en fait à la propriété sauf le paiement de l'impôt foncier auquel échappaient les fonds italiques. C'est du moins ce

qui ressort d'une étude de Mr Glasson sur ce point.

. Les Latins (peuple de l'ancien Latium annexé et colons envoyés dans la suite) jouissent du jus commercii ; ils ont par conséquent le droit de figurer dans une mancipation soit comme acquéreurs soit comme aliénateurs et peuvent devenir propriétaires du domaine quiritaire.

. En résumé, deux classes d'étrangers. les Latins qui peuvent devenir propriétaires du domaine italique et du domaine provincial. et les Pérégrins qui ne peuvent acquérir que des fonds provinciaux.

Meubles

. Les meubles se subdivisent en deux classes 1°: Ceux qui n'ont pas le caractère de res mancipi - ils sont incontestablement susceptibles d'être acquis même par les pérégrins. 2° ~~Pour~~ Ceux au contraire qui ont ce caractère et comme on peut l'induire d'un texte d'Ulpien, ils le dépouillent à l'égard des pérégrins. En d'autres termes les pérégrins eux-même pour ces sortes de choses peuvent en acquérir et en transmettre la propriété romaine par les modes du droit des gens.

Modes d'acquerir à titre particulier

. Ulpien compte six modes d'acquérir à titre particulier. savoir: la mancipation, l'in jure cessio la tradition, l'usucapion, l'adjudication et la loi - Ajoutons l'occupation et nous aurons une énumération complète. - Sur ces 7 modes, d'après Gaius, deux appartiennent au droit des gens, ce sont: l'occupation et la tradition. ils sont accessibles à toutes personnes - Les cinq autres appartiennent au droit civil; c'est à dire que l'usage en est réservé aux citoyens romains, aux Latins et à ceux des pérégrins qui ont obtenu le jus commercii - partant. ils sont refusés aux pérégrins ordinaires.

Historiquement les modes du droit des gens ont paru avant ceux du droit civil. Au surplus cette classification perdit, dès le III° siècle, la

haute importance qu'elle avait encore au temps de Gaïus. Elle la perdit lorsque de l'extension du droit de cité à tous les sujets de l'Empire. Il n'y eût plus alors en dehors des Romains que des Barbares avec qui nécessairement les relations juridiques étaient presque nulles.

. Si ~~nous~~ on nous demande~~z~~ maintenant pourquoi l'occupation et la tradition rentraient dans les modes d'acquérir du droit des gens, la réponse est facile à faire: L'un est le premier mode logique d'acquérir la propriété, par exemple le butin à la chasse ou à la guerre. - Quant à l'autre: la tradition; rien n'est plus conforme à l'équité naturelle que de ratifier la volonté manifestée par le propriétaire de transférer sa chose à une autre personne.

Propriété bonitaire et quiritaire.

. Qu'arrive-t-il lorsque la tradition s'applique à une res mancipi, c'est à dire à un objet qui d'après les règles premières devait être aliéné seulement par les modes solennels de la mancipation? Ou, en d'autres termes, qu'arrive-t-il quand une res mancipi est transmise par tradition à un pérégrin? - A l'époque classique cette tradition fait entrer la chose dans le patrimoine de l'accipiens, mais il l'a seulement in bonis; son droit est transmissible et protégé mais ne jouit pas des mêmes moyens de transmission et de protection.

. En ce qui concerne les pérégrins la théorie du domaine quiritaire et du domaine bonitaire a une grande importance. ~~tous~~ Les auteurs sont loin d'être d'accord sur la façon dont on doit la comprendre. Monsieur Glasson soutient qu'il n'y a pour les pérégrins qu'une seule propriété tandis qu'il en existe deux pour les citoyens romains. D'après lui, la simple tradition d'une res mancipi leur attribue plus de droits qu'elle n'en donnerait entre citoyens. Les modes d'acquérir

du droit civil n'existent pas pour ~~eux~~ les pérégrins; la distinction des biens en res mancipi et res nec mancipi n'existe pas davantage pour eux et il ne peut dès lors être question à leur égard d'in bonis. —

À cette explication nous préférons celle qu'en donne Mr Accarias. La distinction ~~du domaine~~ de la propriété bonitaire et quiritaire, dit-il, ne remonte pas aux origines de Rome; un législateur ne consacre pas systématiquement deux sortes de propriété. La propriété bonitaire fut imaginée à l'occasion de l'hypothèse d'une chose mancipi qui avait été simplement livrée par le propriétaire. Le propriétaire, conservant la propriété ex jure Quiritium, pouvait revendiquer jusqu'à ce que l'usucapion fut accompli. Il parut inique que le tradens put ainsi dépouiller celui qu'il avait nanti et le préteur assura par différents moyens l'accomplissement de l'usucapion. La propriété bonitaire ainsi créée constitua un droit réel sui generis, ce fut une seconde forme de la propriété et cette forme nouvelle eût l'avantage d'être accessible aux pérégrins. Ceci est prouvé par un passage de Théophile où la propriété bonitaire est opposée sous le nom de domaine naturel à la propriété quiritaire appelée domaine légitime; or qui dit domaine naturel dit un domaine dont l'acquisition n'exige pas plus la qualité de citoyen romain que l'emploi des formes arbitraires du droit civil.

À la longue l'insignifiance pratique des droits laissés au nudus dominus ex jure Quiritium s'accentua à mesure que l'usage de la mancipatio et de l'in jure cessio devint plus rare. Vint Justinien qui supprima complètement cette propriété quiritaire devenue une énigme. À partir de ce moment toute cause qui donnait la propriété bonitaire donna aussi le

domaine quiritaire, c'est à dire que la propriété devint accessible aux pérégrins et que le seul mode volontaire de l'acquérir fut un mode du droit naturel : la tradition.

odes
érir à
universel

Acquisition à cause de mort.

. Il y a deux sortes de successions : les successions testamentaires et les successions ab intestat. Quelle était à leur égard la situation des étrangers à Rome ? La question ne présente pas de grandes difficultés.

ion testamentaire

. Le testament suppose une mancipation faite du testateur à l'héritier, or nous savons qu'un pérégrin ne peut figurer dans une mancipation par conséquent un pérégrin ne peut recevoir testamenti causâ - il n'a pas le jus capiendi. « A cette règle fondamentale on admit des restrictions » « et les pérégrins purent tester ou être gratifiés suivant » « la loi de leur pays ; ils purent en outre acquérir » « des citoyens romains par fidei commis » (Glasson)

ion
testat

. Quant à l'hérédité légitime ou à la succession ab intestat elle appartient au jus civile. Cela s'explique par un motif qui convient également aux hérédités testamentaires c'est qu'elle contient les droits de propriété et les sacra privata du défunt. Dès lors pour recueillir une hérédité ab intestat régie par les lois romaines il faut être citoyen romain. et il semble certain qu'à Rome un pérégrin ne pouvait succéder à un citoyen romain. tandis qu'il pouvait recueillir la succession d'un autre pérégrin régie par les lois de la cité de ce dernier.

2° Droit Français.

1° Ancien droit
2° Droit intermédiaire
3° - Code civil
4° - Loi de 1819 et Droit actuel.

° Ancien droit français.

Avant d'aborder l'étude de l'ancien droit français, il conviendrait d'examiner la question chez les barbares; nous en dirons seulement quelques mots.

z les arbares.

L'étranger n'a en principe droit à aucune protection et n'a ni droits politiques ni droits civils, ni biens ni famille.

oit féodal

Vers le Xe siècle, c'est à dire au moment où la féodalité avec le système de la territorialité des lois succède à l'état précédent, l'étranger connu sous le nom d'aubain est tout individu qui quitte la seigneurie sur laquelle il est né pour s'établir ailleurs. Dès lors sa condition ~~peut varier~~ est régie par la loi de la souveraineté où il se trouve et chaque seigneurie peut avoir ses lois différentes — D'une façon générale il peut acquérir entre vifs par les différents modes usités à cette époque. Ceci en obtenant une autorisation et en payant des droits dont le quantum est variable. Il est frappé cependant d'une incapacité capitale; il ne peut transmettre une succession et il ne peut tester. C'est à cette incapacité qu'on a donné le nom ~~de droit d'~~ d'aubaine.(1) Le seigneur est propriétaire de droit de tout ce qu'il possède.

oit d'aubaine

L'étude du droit d'aubaine ne rentre pas directement dans notre sujet puisque l'incapacité de transmettre a trait à la conservation et non à l'acquisition des biens

(1) Ici nous prenons le mot droit d'aubaine dans son sens le plus étroit.

L'aubain avait le droit de posséder des biens meubles et immeubles et d'accomplir tous les actes d'acquisition entre vifs généralement regardés comme une dépendance du droit des gens. La donation entre vifs par exemple, lui était permise ; cela semble résulter de la combinaison des qualités d'aubain et de serf. On disait en droit romain : L'esclave peut vivre libre mais il meurt esclave. L'aubain était dans ce cas ; c'était le roi qui était considéré comme patron.

[margin: ...nation entre vifs]

Enfin, et nous arrivons maintenant à une incapacité qui nous intéresse directement, ~~celle de succéder~~ l'aubain ne pouvait succéder. Violet, dans son Histoire du droit, dit que cette incapacité serait une aggravation à la condition des étrangers datant du XVe siècle environ. Les lettres de naturalité accordées en 1519 à Laurent de Médicis la supposent établie ; tandis que les Privilèges du XIVe siècle pour les marchands italiens de Nîmes et pour les étrangers d'Aigues-Mortes n'en parlent pas. — Quoi qu'il en soit, l'interdiction de succéder existe pour les étrangers dans l'Ancien droit, et elle ne supporte que deux exceptions :

[margin: ...capacité de succéder]

1° – Les enfants légitimes regnicoles d'un aubain peuvent lui succéder

2° – Les enfants légitimes étrangers peuvent succéder à leur père, s'ils sont en concours avec d'autres enfants légitimes de nationalité française. Le roi étant de toute manière exclu par ces derniers, l'équité reconnaît ses droits.

Cette dernière exception avait plus d'importance qu'on ne pourrait le croire au premier abord ; sous le régime du jus soli il arrivait souvent que les enfants d'un même père fussent de nationalités différentes.

Cependant peu à peu l'incapacité de succéder reçut des atténuations sensibles. Des raisons

commerciales ou politiques firent affranchir du droit d'aubaine les étrangers résidant sur le territoire de certaines villes ou de certaines provinces, soit certains peuples étrangers tout entiers; En 1789 la France avait conclu des traités sur ce point avec 66 États. Les uns se bornaient à substituer au droit d'aubaine un droit de détraction, c'est à dire un impôt sur la valeur des successions laissées par les étrangers, droit dont le taux variait de 1/20 à 1/8. D'autres subordonnaient le droit d'aubaine à une condition de réciprocité, d'autres limitaient aux seuls biens mobiliers laissés par les étrangers leur droit de transmission; d'autres enfin ne permettaient aux étrangers de transmettre une succession ab intestat qu'à des héritiers français.

Les traités sauf ceux de la dernière catégorie se rapportent évidemment à la question qui nous occupe en ce moment: droit des étrangers d'acquérir par succession; car qui accorde à un étranger le droit de laisser à ses enfants ou à d'autres étrangers accorde à ces derniers le droit de succéder.

Parfois la dispense du droit d'aubaine résultait d'une ordonnance royale; c'est ainsi que les lettres patentes du 18 janvier 1787 abolirent en faveur des sujets anglais tout droit d'aubaine et de détraction, leur donnant capacité entière pour transmettre à cause de mort. Louis XVI allant plus loin leur accorda aussi par ces lettres le droit de succéder à des Français sous la déduction d'un droit de 10 %.

Enfin furent dispensées du droit d'aubaine et de l'incapacité de succéder, certaines catégories d'étrangers par ex: des Marchands, des Soldats, des écholiers etc.

Les ambassadeurs étrangers, au moins pour ce qui concerne leurs propriétés mobilières; car pour les immeubles la question est controversée et fut même tranchée négativement par un arrêt du

du 14 Janvier 1747.

Droit intermédiaire –

L'assemblée constituante, pénétrée des idées humanitaires que la philosophie du XVIIIe siècle avait mises à la mode, ne pouvait laisser subsister les déchéances et les incapacités dont l'ancien droit avait frappé les étrangers sur le territoire français. et ses sentiments semblaient d'accord avec l'intérêt de la nation. Necker avait montré en 1787 que les avantages du droit d'aubaine (il rapportait quarante mille écus par an) étaient bien peu de chose à côté de ses inconvénients économiques et des entraves qu'il apportait au développement de notre commerce. La Constituante par le décret du 6 Aout 1790 abolit le droit d'aubaine et rendit aux étrangers le droit de transmettre à cause de mort.

Ce texte suivant l'opinion générale, ne visait que l'incapacité de transmettre et n'accordait pas aux étrangers le droit de recueillir une succession ou un legs laissés par un Français. Bientôt après un décret nouveau celui du 8 Avril 1791 vint compléter son oeuvre : Les étrangers, dit-il, dans son art. 3. quoique établis hors du Royaume sont capables de recueillir en France les successions de leurs parents même français ; ils pourront recevoir et disposer par tous les moyens qui seront autorisés par le roi. L'assemblée reproduisit son décret dans la Constitution du 3 10bre 1791.

Ces dispositions ont été diversement appréciées. On a reproché à la Constituante, d'avoir sacrifié les intérêts français à des considérations purement spéculatives. Pourquoi accorder, a-t-on dit, à des étrangers des droits que leurs gouvernements respectifs refusent à nos nationaux ?

La réciprocité devait être la base adoptée.
Les partisans de l'opinion contraire ont répondu que : d'une part il était permis d'espérer que les Puissances étrangères suivraient l'exemple de la France ; et que d'autre part ce n'était pas faire un marché de dupes que d'ouvrir notre territoire au commerce et à l'industrie des autres peuples qui apportent ainsi leur contingent à la richesse publique.

Code civil.

Ce fut cependant cette idée de réciprocité que suivit le Code civil de 1804 ; il fit un pas en arrière. Ses dispositions qui reviennent sur celles généreusement accordées aux étrangers par les Assemblées de la période révolutionnaire sont dues à une réaction facile à comprendre. Les nations étrangères, en effet, s'étaient bien gardées de suivre l'exemple que leur donnait la France et tandis que leurs sujets jouissaient sur notre territoire des droits les plus étendus, elles n'avaient pas cessé de soumettre au droit d'aubaine nos nationaux émigrés. — Pour parer à cet état de choses on proposa deux systèmes : celui de la réciprocité diplomatique et celui de la réciprocité législative. Le ~~premier~~ dernier échoua devant cette considération qu'il serait peu digne de la France de soumettre aux fluctuations des lois étrangères les prescriptions de son Code.

D'après le Code civil il faut distinguer deux classes d'étrangers : l'étranger de droit commun et l'étranger autorisé à fixer son domicile en France.
Pour ce dernier, point de difficultés ; l'art. 13 dit de lui qu'il jouira en France de tous les droits civils tant qu'il continuera à y résider.
Pour l'étranger de droit commun la question

ger
ommun.

est plus compliquée. Les textes qui la régissent sont.

1°. l'art 11. conçu comme on sait: L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

2°. l'art 726. : Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent étranger ou français possède dans le territoire du Royaume que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger.

3°. l'art 912. qui leur refuse les acquisitions par donations entre vifs et testamentaire.

Nous n'avons pas à revenir ici sur la longue discussion à laquelle donne lieu l'interprétation de l'art. 11. Adoptant l'opinion la plus générale nous dirons qu'il accorde à l'étranger tous les droits que la loi n'a pas spécialement réservés à l'usage des nationaux français.

Par conséquent, l'étranger peut acquérir en France meubles et immeubles et il peut les acquérir par tous les modes qui ne lui ont pas été interdits, ainsi par l'occupation, l'invention, l'accession, la convention, la <u>prescription</u> même, bien que ce dernier point ait été contesté, puisque la loi ne le lui refuse pas.

Au point de vue de l'acquisition des biens le législateur de 1804 n'a donc laissé subsister ~~d'autres~~ de différences entre l'étranger et le Français que celles édictées par les art. 726 et 912. §

cité
éder.
6. c.c.

L'étranger non admis à la jouissance des droits civils par un traité diplomatique ou par une autorisation de domicile ne pourra succéder en France. Il ne pourra non plus acquérir par donation entre vifs ~~et~~ ou testamentaire.

ar donations
ou testam.
2. c.c.

~~Le~~ Le code civil est à la fois plus favorable et plus rigoureux pour l'étranger que l'Ancien Droit.

Plus favorable: il ne rétablit pas l'incapacité de

transmettre — Plus rigoureux : il supprime la ~~donation à titre gratuit~~ possibilité d'acquérir par donation entre vifs.

[Lo]i de 1819 et droit actuel.

1° Loi de 1819

2° Etude du droit de prélèvement { droit commun / traités internationaux

3° Quelle est la loi compétente pour régler la dévolution des successions ?

Ce n'est qu'en 1819 que les Chambres de la Restauration, désireuses de rappeler en France les capitaux étrangers que le Code civil en avait bannis, ont effacé de nos lois l'incapacité pour les étrangers d'acquérir par succession ~~ou~~ donation ou legs. Les inconvénients économiques du système du Code civil étaient si évidents que de 1804 à 1819 nous avons conclu plusieurs traités avec les nations étrangères pour supprimer cette incapacité.

L'art 1er de la loi du 14 Juillet 1819 sur l'abolition des droits d'aubaine et de détraction est ainsi conçu :

[margin: — 1819 / [au]x colonies / [O]rdonnance / [d]u 21 9bre]

Les art. 726 et 912 du Code civil sont abrogés, en conséquence les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du Royaume.

Restait un écueil à éviter ; c'était d'empêcher que le droit de succéder qu'elle reconnaissait aux étrangers ne puisse porter préjudice à leurs cohéritiers français dans les cas où ces deux classes d'héritiers se trouveraient concourir à la même succession — C'est ~~ce~~ à quoi a pourvu l'art 2. de la loi : ~~ainsi co~~

Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers, dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit en vertu des lois et coutumes locales.

it de
èvement

. Cet article a créé ce que l'on appelle le <u>droit de prélèvement</u>, nous l'étudierons rapidement car il est en définitive une modification du droit des étrangers d'acquérir par succession en France.

. A l'époque où la loi de 1819 fut votée, certaines législations, notamment la législation anglaise refusaient encore aux Français le droit de succession; il eût dès lors été trop généreux, dans l'hypothèse, par exemple d'une succession ouverte au profit de sujets anglais et de sujets français sur des biens situés les uns en Angleterre les autres en France, de permettre aux sujets anglais de prendre leur part entière sur notre territoire alors que chez eux nos nationaux étaient exclus. C'est là l'argument qu'exposa Boissy d'Anglas dans la discussion.

t. il
?

. Il s'est élevé une controverse sur le point de savoir si le prélèvement devait avoir lieu dans le cas où le Français est écarté du partage non pas à raison de sa qualité de français mais à raison des dispositions de la loi étrangère qui, abstraction faite de la nationalité du successible, règle la dévolution autrement que le Code civil — ou encore à raison d'un acte émané de la volonté du de cujus auquel la loi étrangère attribue une efficacité que la loi française lui refuse.

. Un premier système, tient l'affirmative d'une manière absolue, il s'appuie sur les termes de l'art. 2 qui autorise le prélèvement à quelque titre qu'ait ~~ce soit~~ eu lieu l'exclusion en vertu des lois et coutumes locales.

Dans une deuxième opinion, on restreint à l'exclusion résultant de la nationalité du successible français l'exercice du droit de prélèvement. Cette opinion est fondée en particulier sur ce que dans ce cas l'étranger auquel le prélèvement serait opposé ne succéderait pas chez nous à l'égal du Français — Il y aurait pour lui résurrection partielle du droit d'aubaine.

Une 3e opinion adoptée par Mrs Bertauld et Weiss dit que cette question dépend de la loi qui règle la dévolution de la succession. Si c'est à la loi étrangère qu'il appartient de régler la dévolution l'art. 2 de la loi de 1819 ne peut s'appliquer, il n'y a pas de prélèvement. — Si c'est la loi française qui régit la succession au contraire le prélèvement a lieu dans tous les cas; notre législateur peut à bon droit se préoccuper d'assurer à ses dispositions leur plein effet.

A notre avis, c'est la première opinion que nous avons exposée qui est la meilleure, car elle s'en tient strictement aux termes de la loi qui sont aussi formels que possible: « dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit en vertu des lois et coutumes locales ». C'est du reste l'avis du tribunal de Boulogne-sur-mer, dans un jugement du 19 Juin 1873 confirmé par la cour de Douai le 28 Avril 1874.

[...]els [...] prélèvement [...]exercer?

Lorsque la succession comprend des immeubles situés sur le territoire français, le prélèvement s'exerce sans difficultés; mais si les biens héréditaires qui se trouvent en France sont mobiliers, on peut soutenir qu'ils ne rentrent pas dans la dénomination de « biens situés en France » employée par la loi de 1819. Les meubles n'ont pas en effet par eux même d'assiette fixe, de situation propre, ils suivent la situation du domicile de la personne et lorsque ce domicile est à l'étranger, ils sont par une fiction légale réputés situés hors du territoire français bien qu'en fait ils y soient.

La jurisprudence et la majorité des auteurs estiment que la loi de 1819, voyant dans le prélèvement un moyen de compenser le dommage qui résulte pour les Français de l'application de la loi étrangère, n'a fait aucune distinction entre les différents biens héréditaires

et qu'il suffit, pour que le prélèvement puisse avoir lieu, qu'*en fait* ces biens meubles ou immeubles se trouvent en France au jour de l'ouverture de la succession.

. La jurisprudence étend cette solution même aux objets mobiliers incorporels (créances, rentes, titres d'action) même si ces créances sont payables à l'étranger, pourvu que le *de cujus* ait laissé en France le titre qui les constate. (arrêt du 21 Mars 1855) - Les rentes sur l'État français échappent au prélèvement (note du Moniteur du 7 Janvier 1820).

. Il va sans dire que s'il n'existe pas en France d'objets mobiliers ou d'immeubles ou si leur quotité est insuffisante pour couvrir le cohéritier français, ce dernier ne pourra intenter une action personnelle contre le cohéritier étranger; ce serait contraire au texte de l'art. 2 de la loi de 1819 qui n'autorise qu'un prélèvement.

…e d'opérer
…lèvement.

. Deux mots seulement sur la manière d'opérer le prélèvement. On forme une masse collective de tous les biens laissés par le *de cujus* et sur cette masse on calcule la part qui revient à l'héritier français. De la part ainsi déterminée on déduit ce que le Français recueille à l'étranger et il prend le surplus sur les biens qui se trouvent en France - et seulement sur la part revenant à l'étranger qui a profité hors de France de l'exclusion du Français.

…arce les
…étrangères
…ant le
…. prélè-

. L'étranger, dont nous venons d'étudier la situation, est l'étranger de droit commun. Il en est qui doivent une condition meilleure à des conventions internationales.

. Un grand nombre de traités s'occupent de déterminer les droits successoraux que peuvent réclamer les étrangers sur le territoire français.

Avant la loi de 1819 l'importance de ces traités était extrême. Aujourd'hui même ils n'ont pas perdu toute utilité : ils prévoient et permettent de résoudre les conflits de lois si fréquents en cette matière et ils affranchissent, d'autre part, certains étrangers de l'application de l'art. 2 de la loi de 1819, c'est à dire du droit de prélèvement. C'est ce dernier point de vue qui nous intéresse.

Le traité franco-suisse de 1869 abroge sans aucun doute l'art 2. de la loi de 1819 au profit des citoyens de la Confédération helvétique. Son article 8 est ainsi conçu : Si, dans le cas de partage de successions, dans lesquelles viennent concurremment des étrangers et des nationaux, la législation de l'un des deux pays accorde à ses nationaux des droits et avantages particuliers sur les biens situés dans ce pays — les ressortissants de l'autre pays pourront dans les cas analogues revendiquer de même les droits et avantages accordés par la législation de l'Etat auquel ils appartiennent.

La même abrogation résulte, si non expressément du moins ~~tacitement~~ implicitement des traités qui, comme la convention franco-autrichienne du 11 10bre 1866 disposent que : Les sujets des deux parties contractantes ~~seront habiles~~ seront habiles à recevoir de la même manière que les nationaux les biens situés dans l'autre pays, qui leur seraient dévolus à titre de donation legs ou succession ab intestat.

Nous avons aussi une convention consulaire du 23 Février 1853 avec les Etats-unis. Les termes ne sont pas absolument clairs. Quelques auteurs, Mr Weiss entre autres, estiment qu'elle a abrogé pour les nationaux de ce pays l'art 2. de la loi de 1819.

Pourront aussi invoquer cette abrogation, les nationaux des Etats ayant stipulé avec la France le traitement de la nation la plus favorisée.

. De toute manière cet art. 2 doit être rigoureusement interprété et limité aux successions ab intestat. Un français ne saurait donc en réclamer le bénéfice s'il se présente comme légataire ou comme donataire et s'il allègue en cette qualité un préjudice à raison de l'application des lois étrangères aux biens compris dans sa donation ou dans son legs, même si sa nationalité a été cause de ce préjudice.

[Que]lle est la loi compétente pour régler la dévolution des successions?

. Cette question rentre bien évidemment dans notre sujet puisqu'il s'agit de déterminer, étant donné l'ouverture ~~dans~~ la succession d'un étranger en France quelle sera la loi par laquelle on règlera la dévolution et le partage de cette succession. ~~Quelle~~ ou en d'autres termes quelle loi devront invoquer les héritiers de cet étranger. Ces héritiers peuvent être et seront le plus souvent eux-même des étrangers. . Et traiter la question que nous venons de poser c'est donc s'occuper ~~des~~ toujours des acquisitions des étrangers par succession.

1° Système suivi dans la pratique.

La matière des successions ab intestat, disent les partisans de ce système rentre dans le statut réel puisqu'il s'agit de la transmission et de la répartition des biens; la loi de la situation est seule compétente. Toutefois on ne peut appliquer cela d'une manière absolue et une distinction est nécessaire. Les immeubles seuls ont une assiette fixe. Les meubles n'en ont pas. Il n'est pas admissible que leur dévolution varie à l'infini avec le lieu où se trouve leur possesseur. ils sont régis par une loi unique: celle de ce propriétaire « mobilia sequuntur personam ». Tandis que pour la dévolution des immeubles il y a autant de législation

différentes que de pays où ils se trouvent.
. C'est la plus ancienne théorie.
Nous lui objecterons que la pluralité des patrimoines est contraire à la nature des choses. Il s'agit de régler ~~non pas~~ la transmission non pas de tels ou tels biens isolés, mais celle d'un patrimoine, c'est à dire d'un ensemble de biens de droits et d'obligations. Cet ensemble ne doit-il pas être soumis à une règle unique indépendamment de la circonstance peut-être purement fortuite qu'il y a des biens situés dans tel ou tel endroit.

...ns faites ...théorie

S'il est vrai comme on le prétend qu'il est indispensable pour l'ordre public que la loi successorale de chaque Etat soit rigoureusement appliquée aux étrangers, il n'est pas très logique de distinguer les meubles des immeubles, alors que l'importance de la fortune mobilière va toujours croissant.
Enfin le règlement de ces successions multiples est de nature à soulever des difficultés pratiques presque insolubles : le même héritier pourra-t-il répudier l'une et accepter l'autre? - Au cas où les héritiers appelés aux unes et aux autres ne seraient pas les mêmes, comment répartir les dettes, régler les droits des créanciers? etc. etc.
. Malgré les objections que nous venons de lui faire ce régime est cependant celui qui est suivi dans la pratique; on peut dire qu'il constitue le droit commun des diverses nations.
(Application en France dans un arrêt de la cour de Pau du 19 Janvier 1872)
. Ainsi la succession immobilière de l'étranger est régie par la loi française en vertu du principe général de l'art. 3 du Code civil. Peu importe que les intéressés soient français ou étrangers; quand même il n'y aurait que des étrangers en cause. La loi française est seule compétente pour déterminer dans quel ordre ils viennent. Les immeubles situés en

France forment une succession distincte qui doit être réglée et partagée séparément, sans qu'il y ait à s'inquiéter d'aucune autre considération.

La même doctrine est consignée dans plusieurs conventions internationales relatives aux successions.

Un traité avec l'Autriche du 11 10bre 1866 contient un article ainsi conçu : La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles sont situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Cette disposition est reproduite par le traité conclu avec la Russie le 1er avril 1874.

La jurisprudence a appliqué la même règle aux indigènes d'Algérie alors que le décret de 1870 ne les avait pas encore déclaré citoyens français.

Pour les meubles, nous l'avons déjà vu on est d'accord pour ne pas leur imposer la lex rei sitae et pour s'attacher à quelque chose de plus fixe que leur situation ; soit à la nationalité soit au domicile de leur propriétaire. Il est difficile de dire quelle est la solution de la jurisprudence ses décisions ~~ses décisions~~ n'étant ni très précises ni très concordantes.

Nous pensons que c'est la nationalité qui doit déterminer ici la loi applicable. En effet.

1° - il résulte de l'art. 3 du Code civil que la loi française régit l'état et la capacité des Français quel que soit le caractère de leur établissement en pays étranger - il n'y a pas de raison de distinguer entre la loi sur l'état des personnes et la loi sur la dévolution des successions

2° - La loi du domicile isole trop arbitrairement le sort des meubles de la condition de celui à qui ils appartiennent, alors qu'entre ces deux idées le lien est indissoluble.

3°. enfin ce n'est pas là s'écarter de la doctrine ancienne que d'adopter la loi de la nationalité. Celle-ci s'attachait au domicile parceque pour elle le domicile déterminait le statut personnel; comme pour nous la nationalité règle le statut personnel, elle doit avoir le même effet pour la succession mobilière.

. D'après l'opinion généralement adoptée, il ne faut pas faire exception pour l'étranger autorisé à établir son domicile en France. Conformément à l'art 13. du Code civil il continue à être régi par la loi personnelle de son pays puisque tout en ayant les droits d'un français il n'est pas français et demeure étranger.

(Pour ceux qui admettent que la loi du domicile règle la succession mobilière il importe de savoir comment se détermine le domicile - La jurisprudence admet que l'étranger ne peut avoir de domicile en France que s'il est autorisé. (Cassation 5 Mai 1878).

Théorie de l'unité de patrimoine.

. A notre avis l'opinion qui devrait prévaloir est la suivante: Il n'y a qu'un patrimoine dont la dévolution doit être régie par un principe unique, abstraction faite de la nature et de la situation des biens qui le constituent.

En effet: Quel est le rôle du législateur en matière de succession ab intestat? - Rechercher quelle devrait être la volonté présumée du défunt; on comprend que cette recherche ait pu suivant les pays donner des résultats différents, mais il serait étrange que la volonté du défunt fut présumée avoir varié suivant la situation de ses biens.

En matière de testament on considère une loi unique pour savoir si le testateur a été capable de disposer de ses biens. pourquoi appliquer une autre règle à la succession ab intestat?

. Tout en admettant ce système nous ne lui donnerons pas du reste une portée trop absolue

Ainsi nous admettons que, quand la loi jugée compétente pour régler la succession, porte atteinte au régime de la propriété ou à l'intérêt politique de l'État où les biens sont situés, on devra l'abandonner. Ainsi en France on n'aurait pas égard à des lois instituant des substitutions ~~ou des majorats~~, s'attachant à la noblesse des personnes ou des biens. — Que décider au sujet de lois qui par exemple accorderaient des avantages à l'aînesse ou à la masculinité? Pourrait-on les appliquer en France?

Oui ~~à notre avis~~; la répartition des biens entre telles et telles personnes dans une mesure donnée n'a pas directement trait à l'intérêt de l'État.

Nous devons respecter la personnalité de l'étranger si nous voulons que dans les autres pays on respecte la personnalité du Français. Car si l'on partait de cette idée que les lois successorales sont réelles, dans l'hypothèse d'immeubles appartenant à un Français et situés dans un pays où règne le droit d'aînesse, l'application de ce droit, devrait avoir lieu dans le partage entre les héritiers français.

Par conséquent nous avons conclu qu'une seule loi devait être consultée pour régler la dévolution d'une succession donnée. Reste à déterminer quelle est cette loi. Ce sera celle qui gouverne la personne dans son ensemble, organise et sanctionne les rapports de famille, puisque c'est de la volonté présumée du défunt, partant de ses liens avec ses parents, que le législateur doit s'inspirer.

Reste une difficulté — est-ce le domicile est-ce la nationalité qui détermine la loi applicable à la personne?

Contrairement à l'opinion de Savigny nous croyons que c'est la nationalité.

C'est un lien qui influe plus sur l'individu que celui du domicile.

La doctrine du domicile entraine des difficultés

de fait considérables, parcequ'il n'est pas toujours facile d'apprécier le caractère de l'établissement dans un lieu déterminé.

. Autrefois l'adoption de la loi du domicile ~~s~~ s'expliquait quand des conflits s'élevaient entre les lois de pays soumis à la même souveraineté, et c'est ce qui fait qu'elle a persisté dans les pays où il n'y a pas d'unité législative.

. Dans les autres pays - et c'est la grande majorité nous n'appliquerions la loi du domicile qu'à ceux qui ont perdu leur nationalité d'origine sans en acquérir une nouvelle.

. Tel est l'exposé du système qui semble à tous points de vue le plus rationnel et le plus juste. Est-ce à dire que dans l'état actuel de notre législation on puisse le mettre en vigueur? Non. - Le code civil n'a point de dispositions précises sur la dévolution des successions des biens appartenant à un étranger en France, et à un Français à l'étranger. Mais le silence du Code sur ce point ne peut être interprété que dans le sens d'une confirmation du droit antérieur. De plus l'esprit des rédacteurs du Code civil n'était pas favorable aux étrangers et aux lois étrangères et ~~leur silence ne doit pas être~~ il n'est pas probable que leur intention ait été de laisser ces lois régler la dévolution de biens situés en France.

Appendice

Règles spéciales à l'acquisition des navires

. Pour différentes considérations, dont nous avons déjà parlé, l'acquisition des navires dans la plupart des Pays est ~~si non~~ interdite aux étrangers soit complètement, soit partiellement - c'est à dire qu'ils ne peuvent devenir propriétaires que d'une quote part plus ou moins importante. En France la législation

a varié.

Sous l'Empire de la loi de Vendémiaire an II l'une des conditions de la nationalité française des navires était, qu'ils appartinssent <u>entièrement</u> à des Français.

La loi du 11 Juin 1818 art. 18 s'est relâchée de cette rigueur; d'après elle il suffit que les navires appartinssent au moins pour <u>moitié</u> à des Français – l'autre moitié pouvait donc être acquise par des étrangers –

La loi du 9 Juin 1845 pose la même règle.

Par suite du principe de l'Assimilation des pavillons il y a du reste peu de différence aujourd'hui entre les navires français et les navires étrangers; l'unique privilège réservé aux nationaux est la navigation au cabotage.

3° Droit des Pays étrangers

Nous allons examiner quelle est la législation des autres pays sur les acquisitions des étrangers. Nous les diviserons en trois catégories :

1re – Pays plus favorables aux étrangers que nous ne le sommes, dans lesquels les étrangers sont assimilés aux nationaux au point de vue qui nous occupe (excepté pour l'acquisition des navires, ce qui est une question absolument spéciale)

2a – Pays où règne comme en France, le système de la réciprocité.

3a – Pays ~~où~~ Dans lesquels ~~c'est interdit~~ existant ~~aux étrangers d'acquérir régissent~~ des interdictions d'acquerir, soit partielles, soit complètes.

Dans chaque ~~pays~~ nation nous étudierons à la suite de la législation générale sur la matière, la question de l'acquisition des navires et la question des acquisitions faites par les sociétés étrangères. Ce dernier point du reste ne nous offrira que fort peu de particularités remarquables. Presque partout en effet, il y a différentes règles imposées par les lois pour qu'une société étrangère puisse faire reconnaître son existence ; mais cette existence reconnue elle peut en général acquérir librement.

1°

Pays où les étrangers sont au point de vue de l'acquisition des biens assimilés aux nationaux.

1° Italie

Le législateur italien dans l'art. 3 du Code civil a proclamé l'égalité de l'étranger et du national pour la jouissance des droits civils. ~~La~~

La commission du Sénat ne voulait pas admettre cette égalité : elle était d'avis qu'on devait imposer à l'étranger l'obligation de résidence ; mais la Commission chargée de la coordination des dispositions du nouveau Code, fut unanime à repousser cette restriction, comme n'ayant aucun fondement juridique : « Il n'y a, dit elle, aucun motif pour qu'un individu soit, en raison de la circonstance qu'il n'habite pas dans un pays, privé de la faculté d'y posséder des biens, d'y recueillir une succession qui s'y est ouverte en sa faveur en vertu d'un testament ou d'une succession ab intestat. La condition de résidence qu'on veut imposer à l'étranger pour qu'il puisse jouir en Italie des droits civils n'est pas en harmonie avec les principes de pleine et entière communauté de ces mêmes droits que le législateur italien veut assurer à l'étranger pour rendre hommage aux tendances manifestes des temps nouveaux vers le principe de la solidarité de la famille humaine. »

Par conséquent étant admise l'égalité complète et inconditionnelle de l'étranger et de l'italien au point de vue de la jouissance des droits civils, l'étranger peut y acquérir de toutes façons autorisées par les lois ; y succéder ab intestat ou par suite d'un testament, à des étrangers ou à des italiens sans distinguer l'endroit où aura lieu l'ouverture de la succession. Il pourra aussi y profiter des dispositions faites en sa faveur par actes entre vifs.

[Successions]

Pour ce qui concerne la dévolution des successions en Italie on admet <u>l'unité de législation</u> et on les règle d'après la loi nationale du de cujus. Cette loi sera celle de

la nation à laquelle appartient la personne au moment de sa mort ; c'est en effet à ce moment que s'ouvre la succession.

Aux termes du Code de marine marchande du 25 Juin 1865 modifié par la loi du 24 Mai 1877 les navires pour l'obtention de l'acte de nationalité doivent appartenir à des nationaux italiens ou à des étrangers domiciliés ou résidant en Italie depuis 5 ans au moins. Toutefois les étrangers même non domiciliés ou résidant en Italie peuvent participer à la propriété d'un navire national jusqu'à concurrence d'un tiers. Lorsque ces étrangers ont, à quelque titre que ce soit acquis la propriété d'un navire pour une part supérieure au tiers, il est prescrit qu'ils doivent dans le délai d'un an céder l'excédent de la propriété du tiers à des nationaux italiens ou bien à des étrangers ayant les conditions de domicile ou de résidence. Si à l'expiration de l'année cette cession n'a pas eu lieu, le capitaine du port de l'arrondissement dans lequel est inscrit le navire, provoque la vente des 3/4 de la propriété du bâtiment.

Pour l'acquisition des navires par les sociétés la loi de 1877 a décidé que les sociétés en nom collectif ou en commandite même lorsque le siège social est à l'étranger, sont considérées comme nationales et peuvent acquérir des navires si l'un des sociétaires est italien. — Les sociétés anonymes pour être dans les mêmes conditions doivent avoir leur principal siège social en Italie et leurs réunions générales d'actionnaires doivent y avoir lieu. — Quant aux succursales des sociétés étrangères, autorisées par le gouvernement à opérer en Italie, elles sont assimilées aux étrangers domiciliés.

Angleterre —

Pendant longtemps l'Angleterre empêcha les étrangers de posséder et cela à cause du caractère féodal de la propriété. La reine a le domaine éminent de toutes les terres et ce n'est que par un lien féodal que les particuliers possèdent; lien qui est incompatible avec la qualité d'étranger.

Une loi de 1844 a autorisé les étrangers à posséder louer et acquérir sur le territoire du Royaume uni, mais seulement pour 21 ans, les immeubles nécessaires à l'établissement de sa famille de son commerce ou de son industrie.

Enfin aux termes de l'acte du 12 Mai 1870 l'étranger est assimilé au citoyen britannique pour tout ce qui concerne la possession, jouissance, acquisition ou transmission par tous les modes légaux de la propriété mobilière ou immobilière.

L'étranger a donc le droit d'acquérir des meubles et des immeubles par succession ab intestat et par suite de testament ou de donation entre vifs. C'est par la loi du domicile qu'est réglée la dévolution. c'est à dire si l'étranger est domicilié en Angleterre par la loi anglaise, s'il ne l'est pas, suivant les dispositions de la loi du pays où il a son domicile.

L'ensemble des dispositions de l'acte de 1870 prouve qu'en principe on n'accorda les droits qu'il confère qu'aux étrangers amis — Les dispositions ne s'appliquent pas aux colonies britanniques; les législatures coloniales demeurent toujours juges de l'opportunité de les y introduire par des lois et ordonnances qui seront soumises à la ratification de la reine.

Ecosse (Successions) — En Ecosse on a maintenu la distinction entre biens meubles et biens immeubles. La succession à chacune de ces deux catégories de biens y est réglée par la lex domicilii à l'égard de la première et par la lex loci rei sitae pour la seconde. Pour savoir qui est appelé à la

succession on doit consulter la loi du domicile du défunt. Les enfants nés d'un mariage considéré en Écosse comme incestueux ne peuvent pas succéder aux biens immeubles situés sur le territoire écossais bien que le mariage de leurs parents soit considéré comme inattaquable en Angleterre.

[...]tion [...]s anglais . L'étranger demeure incapable de l'acquisition d'un navire (loi de 1870 et lois antérieures). Cette ~~exception~~ interdiction a été introduite à l'époque où l'Angleterre était jalouse de son commerce, elle ne devrait pas figurer dans une loi qui porte l'empreinte des idées modernes. Elle avait été jugée ainsi lors de l'enquête qui a précédé la loi de 1844 sur la naturalisation : son seul effet est de forcer les armateurs d'origine étrangère à faire profiter les constructeurs maritimes des autres pays de capitaux qu'ils eussent employés à acheter des vaisseaux anglais. Le rapport de la Commission de la Chambre des communes demandait son abrogation en 1843.

[R]épublique Argentine.

Les principes du droit public du continent Sud-Américain peuvent se résumer dans cet axiome : « En Amérique personne n'est étranger ».

. Dans la République argentine plus que dans toute autre partie de l'Amérique ces principes ne sont discutés par personne. Pendant les deux siècles du régime colonial, tout étranger était exclu des colonies espagnoles. Après la proclamation de l'indépendance en 1816 et dès le 2 10bre 1812, le gouvernement fait appel aux étrangers, leur offre des terres, la liberté du travail et du commerce. Prohibition subsiste seulement jusqu'en 1821 pour une seule classe d'étrangers : les Espagnols.

Aucune loi n'oblige l'étranger à renier sa patrie et à devenir citoyen du pays. S'il veut y fixer sa résidence il peut en gardant sa qualité, y

acquérir le sol, le transmettre à ses héritiers sans que ceux-ci aient à payer sous aucune forme le droit d'aubaine.

C'est la Constitution de 1866 qui fait au sujet des étrangers des déclarations catégoriques et les met à tous points de vue au rang des nationaux. D'après l'art 26 de cet acte: ~~les et~~ les étrangers jouissent de tous les droits civils, peuvent acquérir des immeubles et les transmettre ab intestat ou par testament sans être jamais obligés à payer des contributions extraordinaires.

essions En matière de succession, la loi argentine ne tient aucun compte de la nationalité des intéressés, ni de la situation individuelle des biens. elle ne s'occupe que de leur ensemble, de l'universalité du patrimoine, et dispose dans l'art. 3283 que le droit de succession au patrimoine est régi par le droit local du domicile que le défunt avait au jour de sa mort, que ses héritiers soient nationaux ou étrangers. — C'est reconnaître que la dévolution des immeubles argentins peut être régi par une loi étrangère. — Pour atténuer les conséquences de ce principe l'art. 3470 du Code civil argentin reproduit la loi française du 14 juillet 1819 et établit qu'en cas de division d'une succession entre héritiers étrangers et argentins, ou entre étrangers sans domicile et étrangers avec domicile dans la République, ces derniers recevront des biens situés dans celle-ci une part égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus en vertu des lois ou coutumes du pays où aura lieu l'ouverture de la succession.

Domicile
vement

Hors de ce cas spécial, l'application de la loi étrangère, même aux biens immeubles, est absolue si le de cujus avait son domicile à l'étranger.

Le principe des art. 10 et 11 du Code argentin, soumettant les immeubles aux lois du pays ne régit dans l'hypothèse que nous étudions que la forme des actes. Ainsi une succession sera dévolue

en certains cas d'après la loi étrangère, mais la prise de possession des biens se fera en respectant les lois argentines.

Colombie –

Nous trouvons la même législation dans les Etats Unis de Colombie. Nous passerons rapidement.

La Constitution de 1863 déclare l'égalité au point de vue des droits civils des citoyens et des étrangers –

Les successions sont réglées par la loi nationale du de cujus ; Les autorités judiciaires prennent les mesures urgentes et provisoires que justifient les circonstances, mais conformément aux traités elles notifient les mesures prises aux consuls respectifs.

Louisiane. (Amérique du Nord)

Les étrangers peuvent posséder et transmettre toute espèce de propriété en Louisiane ; ils peuvent acquérir et hériter comme les Louisianais eux-mêmes. Ceci sans aucune condition de réciprocité. – seulement ils sont soumis à une taxe de 10 % sur leur part dans une succession. Les Français en sont exonérés par un traité conclu en 1853 –

2°
Pays où règne à peu près le Système français basé sur la Réciprocité.

Belgique –

On sait que la Belgique ~~régnant~~ est régie, à fort peu de choses près, par la législation française.

Pour l'acquisition des biens meubles et

mmeubles les principes et les règles sont les mêmes.

Les étrangers ont sous condition de réciprocité la jouissance des droits civils et sans condition tous les droits naturels. Dans cette dernière catégorie rentrent comme chez nous le droit d'acquérir par tous les modes reconnus. Ils

ession

sont admis à succéder, disposer et recevoir de la même manière que les regnicoles sous condition de réciprocité. ~~Ils sont~~ Le droit de prélèvement existe au profit des cohéritiers belges dans les mêmes conditions qu'en France.

Les lois réglant la matière sont celles du 27 Avril 1865 et du 3 avril 1869.

Suivant une déclaration récente du Gouvernement belge (Revue de Droit international privé 1886) il serait résolu à ne faire aucune distinction entre Belges et étrangers. A l'occasion de la révision imminente du Code civil, les principes les plus larges en cette matière vont être adoptés. La règle de la réciprocité vient d'être supprimée pour la succession des étrangers.

Pour la dévolution des successions on suit la loi nationale du de cujus.

Les mêmes règles existent dans les Pays Bas

usition
es
vires.

Les navires ne peuvent appartenir qu'à des sujets du Royaume. On entend par cette dénomination en ce qui touche la propriété du navire : tous habitants de la Belgique nés et demeurant dans le Royaume ou y établis ; tous habitants de la Belgique qui y ont eu pendant une année leur résidence fixe, et qui ne font pas naviguer sous pavillon étranger quoiqu'ils soient en même temps sujets d'une puissance étrangère. Dans l'un et l'autre cas le navire doit être la propriété d'habitants du Royaume jusqu'à concurrence de 5/8 au moins. Par conséquent un étranger non résidant peut

être propriétaire d'un navire belge pour une part de 3/8. Un navire appartenant à une société anonyme ou en commandite est appelé aux privilèges de la nationalité si cette société fournit la preuve que les actionnaires étrangers ne possèdent pas au delà de ces 3/8.

Autriche --

(Code civil de 1811) L'étranger jouit des droits et est passible des charges comme le regnicole. En cas de doute, pour être traité sur un pied de parfaite égalité, il est obligé de prouver que dans son pays l'Autrichien jouit aussi des mêmes droits que le regnicole. C'est le principe de la réciprocité formelle. Si dans le pays auquel appartient l'étranger, les Autrichiens sont traités de manière à être lésés le juge autrichien a le droit d'user de rétortion contre les sujets de l'Etat en question.

En dehors de ces cas douteux la jouissance des droits civils paraît être le point de départ du droit des étrangers en Autriche. Ils ont, partant, le droit d'acquérir des propriétés soit mobilières, soit immobilières.

[...]ssions. Pour les successions il semble résulter d'un article de Mr Stoerk (Rev. de Dr. int. pr. 1886) que l'étranger peut succéder soit par testament soit ab intestat. ceci toujours sous condition de réciprocité et que la dévolution de la succession toute entière doit être ~~dévolue~~ réglée par la loi nationale du défunt.

Mr. Asser dans un article de la Revue de droit international et de législation comparée 1875 ~~disait~~ disait que l'on ~~doit~~ devrait dût en effet appliquer la loi nationale du de cujus aux biens meubles et que pour les immeubles c'est ~~était~~ la lex rei sitae. Que la succession aux biens meubles est cependant régie par le droit autrichien:

(Autriche - Hongrie) Note supplémentaire.

D'après les décrets impériaux du 23 décembre 1775 et du
1775 encore en vigueur : Les sujets de l'Empire ottom[an]
sont exclus par mesure de réciprocité de toute success[ion]
légitime ou testamentaire sur le sol de l'Autrich[e]
C'est le régime de la réciprocité de fait et pour en [...]
la rigueur le sujet ottoman doit prouver que les
de son pays se sont departies de leur ancienne se[...]
vis à vis des régnicoles autrichiens et que ceux-ci [...]
librement aujourd'hui succéder et transmettre en [...]
~~Il va sans dire~~ Nous savons si semblable preuve est difficile a[...]

—

1° Quand l'étranger décédé a appartenu à un Etat dont la loi repose à cet égard sur un autre principe que la loi autrichienne

2° Quand l'étranger décédé n'a appartenu à aucune nationalité ou si sa nationalité ne peut être constatée

3° S'il a eu son domicile en Autriche et si toutes les personnes intéressées se sont soumises aux lois autrichiennes.

Sauf pour le cas du 2° dans lequel toute autre solution que celle de Mr Asser serait impossible, l'opinion de Mr Stoerk, ~~l'opinion de~~ basée sur des études et des documents plus récents nous semble préférable.

Mr Vesque Püttlingen va même jusqu'à soutenir que sur tous les points autres que ceux concernés par les lois de police, l'étranger reste soumis à sa loi nationale.

…vires.

Les propriétaires de navires doivent être sujets autrichiens ou naturalisés. Quiconque sollicite la patente souveraine doit affirmer sous serment qu'il n'a pas de coparticipants étrangers. Si contrairement à la loi, un étranger est intéressé à la propriété d'un navire, il y a lieu à confiscation et à une amende de cent ducats d'or. La même amende est encourue par le propriétaire d'une patente qui la cède à un étranger. La moitié des amendes prononcées est adjugée aux dénonciateurs.

D'après l'usage commercial un bâtiment, propriété d'une société en commandite dont des étrangers font partie, ne peut être admis à la nationalité qu'autant que le gérant de la société prête serment comme unique propriétaire (loi du 14 9bre 1827)

Prusse

L'étranger peut y contracter et y acquérir (Landrecht. art 24)

Pour les successions, on doit, semble-t-il

pouvoir
leur appliquer les règles suivantes :

(art 23) . La qualité et la capacité d'un individu sont jugées d'après les lois de la juridiction dans le ressort de laquelle il a son domicile réel.

(art 25) Tant qu'une personne n'a pas de domicile certain ses droits et ses obligations personnelles sont déterminées par le lieu de son origine.

ires. . C'est la loi du 24 Juin 1861 qui règle la question de l'acquisition des navires. Ils doivent être la propriété exclusive des nationaux. Les sociétés par actions pour en posséder doivent avoir leur siège en Prusse et pour les sociétés en commandite tous les actionnaires doivent être prussiens.

Serbie - -

En Serbie la législation après avoir été favorable aux étrangers, leur a ensuite interdit toutes acquisitions par un décret du 2 Aout 1852. - Aujourd'hui ce décret peut être considéré comme abrogé. Il n'a pas survécu au motif qui l'avait dicté ; c'était la prétention qu'avaient les étrangers en invoquant les capitulations de décliner la juridiction du pays et de refuser l'acquittement de l'impôt foncier. On est complètement revenu maintenant à l'ancienne législation du Code civil de 1844.

L'art. 47 est rédigé dans le sens de l'art 11 du Code Napoléon ; c'est à dire qu'il contient le principe de la réciprocité. En cas de doute l'étranger doit fournir la preuve.

. L'art 423. règle la matière des successions : Tout ce qui a rapport au droit qu'auront les étrangers sur la succession d'un citoyen serbe sera déterminé par les traités de nation à nation et jugé d'après ces traités.

. Bien des années se sont passées après la promulgation du Code civil avant que les traités en question aient été conclus.

Il y a - un traité entre la Serbie et l'Italie établissant l'assimilation aux nationaux - ~~On~~ et

. On retrouve la même clause dans les traités avec la France, l'Allemagne et les États de l'Amérique.

. Mêmes conditions aussi dans le traité avec l'Autriche-Hongrie sauf une restriction :

Les fondations, corporations, associations et en général toutes les personnes morales qui existent dans le territoire d'une des parties contractantes sont, à l'exception des sociétés commerciales et d'assurances, exclues de la faculté d'acquérir ni à titre gratuit ni par achat, les biens immeubles sur le territoire de l'autre partie. Dans le cas où pareille hypothèse se réalise (pour un legs par exemple) on laisse un délai convenable pour la vente à l'amiable, faute de ce faire le tribunal compétent, après le délai expiré, fera procéder à la vente aux enchères.

. Une question se pose tout naturellement à l'esprit : Quelle était la condition des étrangers en Serbie avant la conclusion de ces traités ; ou quel est actuellement le droit pour les étrangers qui n'ont pas de traités ? — À notre avis la réciprocité légale.

La dévolution des successions est réglée par la loi du pays où la succession est ouverte.

Danemark. —

. Les étrangers y ont la jouissance des droits civils sous condition de réciprocité.

. Les sociétés étrangères sont traitées comme tout commerçant étranger et ne sont soumises à aucune règle spéciale qui pourrait gêner leurs opérations.

. Tout navire doit appartenir à un armateur danois responsable vis-à-vis de l'autorité et considéré comme seul propriétaire. En réalité on n'exige pas que le navire soit exclusivement la propriété du danois et les étrangers peuvent y avoir des intérêts.

. Une exception a été introduite pour les bâtiments danois destinés au commerce avec l'Islande et à la pêche dans les parages de cette île.

Pour obtenir la passe alors nécessaire les armateurs sont astreints conformément à l'ancien droit à déclarer sous serment qu'ils n'ont aucun étranger pour copropriétaire.

Espagne –

Nous trouvons les principes régissant la question dans la Constitution du 30 Juin 1876.

D'après l'art. 2., Les Etrangers peuvent s'établir librement et acquérir sur le territoire espagnol.

Pour les droits civils c'est aussi le système de la réciprocité. Par le traité avec la France du 6 Février 1882 art 3. La plénitude des droits civils est accordée aux Espagnols en France et aux Français en Espagne.

Les successions sont réglées par le statut personnel du de cujus (arrêt de la cour de Madrid du 5 Juin 1883).

L'article 584 du Code de commerce disposait que les étrangers ne pourraient acquérir un navire en tout ou en partie; et que si la propriété d'un navire ou d'une part d'intérêt leur advenait par succession ou autre titre gratuit ils devaient vendre leurs droits dans un délai de 30 jours sous peine de confiscation. Un décret du 2 Novembre 1868 a abrogé cette disposition en permettant à tous les étrangers d'acquérir les navires au même titre que les nationaux.

Au Portugal la législation est demeurée plus sévère. Les étrangers ne peuvent être propriétaires de navires en tout ou en partie. L'étranger qui en acquiert un à titre de succession ou à tout autre titre gratuit est tenu d'en opérer la vente dans un délai de 30 jours, sous peine de confiscation (art 1289 du code de commerce) Un décret du 8 Juillet 1863 va jusqu'à adjuger le navire à celui qui dénonce l'étranger – Cependant une société commerciale

portugaise ayant des étrangers comme sociétaires peut acquérir des navires.

Pérou — —

. L'art. 5 du titre préliminaire du Code civil du Pérou porte que les biens immeubles quelles que soient la nationalité et la condition du possesseur sont régis par les lois de la République.

. Aux termes de l'art 34 du Code civil l'acquisition des immeubles par les étrangers dépendra des traités conclus avec leurs nations respectives et des lois et règlements spéciaux. —— Cependant, l'art 28 de la Constitution en vigueur dispose en termes qui ne semblent pas indiquer de restrictions que tout étranger pourra acquérir conformément aux lois une propriété territoriale dans la République, en restant pour tout ce qui concerne la dite propriété sujet aux obligations des Péruviens.

. Il paraît y avoir là une contradiction.

. Les commentateurs prétendent qu'en fait aucun obstacle n'est mis à l'acquisition d'immeubles par les étrangers au Pérou et qu'on ne s'inquiète pas de savoir si dans leurs pays respectifs les Péruviens ont le même droit. — Quoi qu'il en soit, pour plus de sûreté un grand nombre d'États ont prévu le cas dans leurs traités avec le Pérou ; traités : du 14 août 1874 avec la Belgique — 5 9bre 1863 avec la Bolivie — 6 7bre 1874 avec les États unis d'Amérique — 9 Mars 1861 avec la France — 2 Avril 1878 avec l'Angleterre. 6 Mai 1874 avec la Russie.

On a argumenté des termes de la Constitution : Conformément aux lois », pour soutenir que cet article renvoie au Code civil — ce n'est pas probable ; ces mots ont en vue l'observation générale des lois du Pays.

1° — Successions testamentaires : L'étranger peut disposer de ses biens situés au Pérou, par testament conformément aux lois — L'étranger peut être

institué héritier par testament. Le code civil ne le dit point mais cela résulte du silence de l'art. 709 qui ne compte point l'étranger parmi les personnes auxquelles il est interdit de recevoir par testament une hérédité. et l'art 710 qui déclare qu'il n'y a pas d'autres incapables d'être héritiers.

Ce droit est cependant soumis à la restriction de la réciprocité. (art 635)

La règle est la même pour les legs.

2°. La succession ab intestat est aussi et a fortiori permise aux étrangers.

rres . Un navire national doit appartenir à des citoyens du Pérou. Si cependant il est la propriété d'une compagnie, il suffira que la moitié des associés soit composée de citoyens du pays, l'autre pouvant se composer d'étrangers nationalisés. – Le décret de 1839 frappe de confiscation le ~~pavillon~~ bâtiment, naviguant sous le pavillon péruvien, dans la propriété duquel un étranger serait intéressé et inflige des peines sévères aux Péruviens qui dans ce cas serviraient de prête-nom aux étrangers.

3°

Pays dans lesquels il est interdit d'acquérir

1° à certaines classes d'étrangers.
2° ou sans autorisation.
3° ou certains biens
4° ou d'une façon absolue.

Suisse

. Il est assez difficile d'indiquer d'une

~~d'une~~ façon complète et précise quelle est la législation de la Suisse sur la question qui nous occupe. Pendant longtemps la Confédération ne pouvait par une loi ou par un traité imposer sa volonté aux différents cantons - d'où une grande variété de législations.

. D'une façon générale, on reconnait en Suisse aux étrangers le droit d'acquérir par tous les modes légaux.

Il est cependant des cantons où la législation n'est pas aussi large pour les étrangers - Quelques uns même dans lesquels les Suisses des autres cantons ne peuvent acquérir. Dans celui de Bâle campagne par exemple les Israélites même suisses sont incapables d'acquérir des immeubles. C'est à ce propos que sont produites des difficultés avec la France : Nous avons un traité de 1807 contenant ceci : Les français seront reçus dans chaque canton comme les ressortissants des autres cantons.

. A Bâle campagne on persista à vouloir interdire les acquisitions aux Israélites français et aux réclamations de la France on répondait ceci.

1°. La Confédération n'a pas le droit par une loi d'imposer aux Cantons l'établissement des Israélites.

2°. On ne peut traiter mieux les Israélites français que les Israélites suisses.

. En 1867 on a admis non sans difficultés que la Confédération pouvait régler par des traités des questions pour lesquelles des lois n'auraient pas de pouvoir, et on a réglé la question. Les Français pour s'établir en Suisse doivent avoir un acte d'immatriculation délivré par les ambassades ou consulats.

. Dans le canton de Genève les étrangers en règle générale ne peuvent acquérir sans autorisation du gouvernement. ~~C'était~~ Cette règle a été établie par la loi du 4 avril 1849 et l'autorisation ~~était~~ est nécessaire quand il n'y a

par réciprocité. La loi du 8 Août 1885 a supprimé la nécessité de cette autorisation.

Une loi du 11 Mars 1875 frappe d'un droit de 16% les successions des étrangers.

Suède —

Jusqu'à une époque encore très récente les droits des étrangers en Suède se réduisaient à peu près à la liberté de circuler dans l'intérieur du Royaume et à la sécurité personnelle. Ils ne pouvaient sauf de très étroites exceptions ni se livrer au commerce ni exercer un métier, ni devenir propriétaires. D'importantes réformes ont été, dans ces derniers temps, apportées à cette législation surannée et notamment par les lois du 18 Juin 1864 et du 20 Juin 1879.

Aux termes d'une ordonnance royale du 3 8bre 1829 les étrangers ne peuvent être admis à acquérir des propriétés foncières sur le sol de la Suède qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement. Cette autorisation dans le principe n'était accordée qu'à titre exceptionnel. Depuis elle est devenue plus fréquente, mais elle est subordonnée toujours à certaines conditions, notamment à celle de fournir caution en cas d'absence pour l'acquittement de tout ce qui deviendrait à être dû à raison de l'immeuble.

Non seulement ces dispositions n'ont pas été modifiées mais il a été question de rétablir l'interdiction absolue pour les étrangers de devenir propriétaires sur le sol suédois. — Le Riksdag de 1851 avait émis un vœu dans ce sens, dont les considérants faisaient ressortir les dangers que pourrait courir le pays si un grand nombre de propriétés foncières venaient à passer aux mains étrangères. Le danger peut en effet

n'être pas complètement chimérique dans un pays dont la population est loin d'être en rapport avec l'étendue du territoire et qui est entouré de nations puissantes et d'allures envahissantes.

Pour donner en partie satisfaction à ce voeu, le Comité de Constitution avait proposé en 1856 un projet de loi destiné à régler les conditions auxquelles les étrangers pourraient être admis à devenir propriétaires et les obligations auxquelles ils seraient soumis en cette qualité, le projet n'a pas abouti.

[...]sions . Un étranger peut recueillir en Suède une succession dans les mêmes conditions que le ferait un Suédois dans le pays dont cet étranger est originaire.

Le droit de détraction a été aboli par une loi du 9 10bre 1818.

[...]res. . Tout bâtiment suédois doit appartenir en totalité à des sujets suédois domiciliés en Suède. L'armateur est tenu de prêter serment qu'à sa connaissance aucun étranger n'a part à la propriété du navire et cette obligation est la même si le navire appartient à une société anonyme ou en commandite.

. En principe la même règle existe en Norvège, mais il est néanmoins admis qu'un navire peut-être la propriété d'un étranger ayant un prête nom, ou d'une société anonyme ou en commandite ayant dans le pays une existence légale et comprenant des étrangers dans son sein pourvu que le nom de ces étrangers ne figure dans aucun acte public: il suffit que l'armateur soit sujet norvégien.

Roumanie — —

En 1865 il y avait la Moldavie et

la Valachie, et les deux pays étaient régis par le règlement organique de 1832

. En <u>Valachie</u> ce règlement autorise les étrangers qui ont obtenu la grande naturalisation à acquérir des immeubles soit urbains soit ruraux — La petite naturalisation ne confère que le droit d'acquérir des immeubles urbains.

Il s'élève une controverse sur le point de savoir si les Israélites sont admis à ~~acquérir des immeubles urbains~~ la petite naturalisation ; il semble que l'on doive adopter la négative, la loi dit, en effet, que les deux naturalisations sont réservées aux Chrétiens. — Par conséquent jusqu'en 1864 seuls les étrangers naturalisés pouvaient acquérir des immeubles. En 1836 il a fallu une loi spéciale pour accorder aux étrangers résidant dans la ville de Braïla le droit d'acquérir des immeubles urbains.

. En <u>Moldavie</u> régient les mêmes règles qu'en Valachie, avec cette différence que de tout temps les Israélites peuvent devenir propriétaires d'immeubles urbains.

. L'union des deux pays a lieu en 1859 et en 1864 on décide que les étrangers de tout rite chrétien domiciliés en Roumanie auront le droit d'acquérir des propriétés immobilières sous la condition de se soumettre en ce qui concerne ces propriétés aux lois du pays et en tant que les Roumains jouiront des mêmes droits à l'étranger.

. On s'est demandé si cette loi abroge celles de 1832 et de 1840 — Nous croyons que <u>oui</u>. ~~et que par conséquent les Juifs ont désormais le droit d'acquérir des immeubles urbains en Moldavie~~

. Enfin le Code civil de 1865 art 11 accorde la jouissance des droits civils à tous les étrangers sans condition de religion ni de réciprocité. — On a dit qu'il n'avait pas abrogé la loi de 1864 qui est une loi spéciale d'un caractère international que ...

conséquent les Israélites n'eurent pas le droit d'acquérir des immeubles soit ruraux soit urbains jusqu'à la revision de 1879. En fait on les a laissés acquerir des immeubles urbains.

. Le congrès de Berlin impose à la Roumanie que la différence des croyances religieuses ne pourra plus être opposé à personne comme motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils.

. Enfin - on révise la Constitution et le 13 Oct. 1879 on la promulgue:

(Art 7. p. 5) Seulement les Roumains ou naturalisés roumains peuvent acquerir des immeubles ruraux en Roumanie. Les droits acquis jusqu'à ce jour sont respectés, les conventions internationales existantes restent en vigueur avec tous les termes et clauses qu'elles contiennent.

(Art 11) Tous les étrangers résidant sur le territoire roumain jouissent de la protection accordée par les lois aux personnes et aux biens.

. Le par. 1 de l'art 7 laisse-t-il aux étrangers le droit de succéder ab intestat aux biens immeubles? - Il y a controverse sur ce point.

A l'appui de l'affirmative accordant aux étrangers le droit de succéder on dit que la loi de 1869 permettait les successions et que la loi de 1879 n'a pas apporté de changements à la précédente ~~sauf~~ à cette exception près que pour empêcher les Juifs d'acheter des immeubles elle a interdit cet achat à tous les étrangers.

. D'après l'opinion la plus généralement adoptée - les étrangers n'ont pas le droit d'acquérir par succession. - En premier lieu - le mot acquérir que l'on trouve dans le texte de la nouvelle loi est général et comprend la succession comme l'achat; la loi de 1869 parlant seulement d'acheter. — ~~La loi que~~ l'on invoque dans l'opinion précédente n'est plus applicable ici car le droit d'acquérir les immeubles est

devenu politique de civil qu'il était. — Enfin un premier projet avait été présenté aux Chambres dans lequel on disait que les étrangers ne pourraient acquérir des immeubles ruraux que par succession ; la Comission l'adopte mais la Chambre le rejette. — . À l'objection que font les partisans de l'affirmative, que la loi dit : protection des biens acquis, et que cette protection doit contenir le droit de disposer, il est facile de répondre que en admettant que le propriétaire ait le droit de disposer les héritiers n'ont pas celui de recevoir.

. Par conséquent nous concluons dans le sens de l'incapacité de succéder des étrangers en Roumanie.

Maintenant se pose une dernière question : Que fera-t-on des immeubles refusés à ces étrangers ? - Pourront-ils les vendre ? - s'il y a un cohéritier capable, oui et il donnera leur part du prix de vente à ses cohéritiers, mais si tous les héritiers sont étrangers, ils ne peuvent pas vendre car ils ne sont pas propriétaires - Il faut peut-être admettre alors que ces biens reviendront à l'État sans dédommagement pour les héritiers ce qui est une solution bien rigoureuse. - C'est une confiscation et l'art 17. les interdit.

Le ministère public ne peut pas poursuivre l'expropriation car en Roumanie il n'a pas comme en France le rôle de poursuivre l'application des lois.

. La loi a été faite avec trop de précipitation et son application est presque impossible ; le besoin d'une prompte révision se fait vivement sentir. Ce qui montre du reste mieux que tout le reste, ses défauts et ses omissions c'est que si un étranger achète un immeuble, comme il n'a pas été établi de sanction. il le gardera et en jouira tranquillement (Décision du tribunal de Galatz de 1886)

Russie — —

. Plusieurs législations coexistent dans l'Empire russe différant absolument entre elles surtout à l'égard de la condition des étrangers.

. Relativement à la question des acquisitions on ~~peut diviser~~ la Russie peut être divisée en deux parties :

1°- Les pays auxquels ne s'applique pas l'Ukase du 14 Mai 1887.

2°- Les pays ~~auxquels~~ qu'il concerne.

. Pour la première partie, et comme territoire elle est de beaucoup plus importante que l'autre, on peut dire, d'une façon générale, et abstraction faite de quelques coutumes ou législations locales que :

1°- Les étrangers ont le droit d'acquérir, par les modes usités, meubles et immeubles.

2°- Ils peuvent y succéder et sont sur ce point assimilés aux regnicoles — . Le jus detractus qui existe en principe a été aboli par des traités avec la plupart des autres nations.

~~Celui~~ Le dernier conclu au sujet de la condition des étrangers avec la France est de 1879.

. Lorsqu'en 1881 le gouvernement italien fit des ouvertures aux différents États de l'Europe pour régler la condition des étrangers et en particulier leur droit d'acquérir par succession, Monsieur de Gers leur fit un accueil empressé ; il déclara apprécier toute l'importance du projet et les conséquences utiles qui en découleraient. Il ne cacha pas néanmoins que de grandes difficultés devraient être surmontées pour arriver à une conclusion pratique étant donnée la pluralité des législations coexistant dans l'Empire.

. Quant aux provinces que régit l'ukase de 1887 nous ne saurions mieux en étudier la situation qu'en citant les termes mêmes de l'arrêté. Ceux au moins qui se rapportent directement à notre quest.

Art 1er. Dans les 10 provinces du Royaume de Pologne ainsi que dans les provinces de Bessarabie, Vilna, Vitebsk, Volhynie, Grodno, Kiev, Kovno-Courlande, Livonie, Minsk et Podolie les ressortissants étrangers ~~les re~~ ne pourront acquérir désormais par n'importe quelle voie et sur la base de n'importe quelle situation légale soit locale soit générale, en dehors des ports et des villes; (à l'exception des cas prévus par l'art 3) aucun droit de propriété sur les immeubles.

Art 3. Par rapport aux droits des ressortissants étrangers héritant d'immeubles sis en dehors des ports et des villes, les restrictions suivantes sont établies pour les contrées énumérées dans l'art. 1er.

A. L'héritage en ligne directe descendante, et entre époux, de biens laissés par un ressortissant étranger décédé est de droit si l'héritier a établi sa residence en Russie préalablement à la promulgation du présent ukase.

B — Dans tous les autres cas d'héritage, soit en vertu de lois établies, soit en vertu de dispositions testamentaires, le ressortissant étranger est tenu de vendre à un sujet russe, dans l'espace de trois ans, les biens dont il a hérité.

En cas de non exécution de l'alinéa B. le bien hérité est pris en tutelle par mesure administrative de l'Autorité provinciale et vendu aux enchères publiques par la chambre provinciale respective. Le produit de cette vente, déduction faite des frais de tutelle est remis à l'héritier.

Les mêmes règles s'appliquent aux acquisitions faites ~~sur des immeubles~~ par des étrangers en vertu d'actes intervenus avant la promulgation de l'ukase si le propriétaire n'est pas encore entré en jouissance effective des biens immeubles acquis par lui.

Les règles s'appliquent aussi aux Sociétés étrangères: L'action des articles précédents s'étend aussi aux Assemblées, Compagnies commerciales et industrielles, et Sociétés en commandite constituées en vertu des lois étrangères, quand même elles seraient autorisées à fonctionner en Russie

. L'ukase du 14 Mai 1887 est le couronnement d'une série de mesures législatives tendant à consolider dans la zône limitrophe occidentale de l'Empire la propriété foncière russe et à rapprocher cette zône des autres parties de l'État; il a donc un caractère purement politique.

. Les étrangers de quelque faveur qu'ils puissent jouir en Russie ne peuvent être propriétaires de navires en tout ou en partie. Mais cette prohibition n'ayant pas de sanction légale les étrangers deviennent souvent par des ventes simulées à des sujets russes propriétaires de navires appartenant à cette nationalité.

Turquie

. Pendant longtemps des conditions restrictives ont été imposées même au simple établissement des étrangers dans le Levant, il leur fallait obtenir l'autorisation du gouvernement et donner un cautionnement. - Défense leur était faite d'acquérir des immeubles.

Ces exigences et ces restrictions furent atténuées ou supprimées dans un certain nombre de traités avec les autres nations; Pour la France celui du 12 Avril 1835 et celui de 1861. Le dernier supprimant le droit d'aubaine à l'égard des Français.

1 . En 1868. par une loi du 5 Novembre on accorda aux étrangers la faculté de transmettre et d'acquérir par donation ou par testament des biens immeubles sur le sol ottoman.

. Deux questions se posent alors sur l'interprétation de cette loi:

1° Les dispositions s'appliquent-elles aux objets mobiliers comme aux immeubles donnés ou légués?

2° Autorise-t-elle implicitement les successions?

(1). En Egypte. le nouveau Code civil promulgué le 10 9bre 1874 lors de la Réforme repose sur les mêmes principes que le Code civil français.

D'après Esque de Püttlingen, cette loi étant une exception doit être interprétée *stricto sensu* et limitée aux seuls cas qu'elle a prévus. Elle n'a pas reconnu aux étrangers la capacité générale sur le sol ottoman puisqu'elle limite aux libéralités entre vifs ou testamentaires la faculté nouvelle qu'elle leur attribue.

. L' ~~opinion contraire~~ ~~fait le~~ Les défenseurs de l'opinion contraire font le raisonnement suivant: Puisque l'étranger est capable d'acquérir en Turquie au sens général du mot il l'est aussi de succéder et le droit de succéder à un immeuble emporte *a fortiori* le droit de succéder à un objet mobilier.

C'est cette dernière théorie qui nous semble préférable bien que moins juridique que la première elle est plus conforme à l'esprit de la législation.

. les ~~dispositions s'appliquent à l'Egypte~~.[1]

. Il ré~~sulte~~ d'une lettre ~~d'une lettre~~ de la Légation de France du 29 Juillet 1851 que les étrangers peuvent devenir propriétaires de navires ottomans, en se soumettant aux prescriptions imposées aux nationaux eux même; de plus, celle de ne reconnaître que la loi musulmane dans les actions judiciaires, et présentation d'un certificat constatant que l'autorité dont relèvent les étrangers n'y met aucune opposition. Ils doivent avoir pour caution deux négociants ottomans.

Maroc

. Les étrangers n'y ont pas le droit de propriété sans le consentement préalable du Gouvernement. Il n'y a pas d'autres particularités à signaler.

Etats Unis de l'Amérique du Nord.

. En Amérique comme en Angleterre c'est le ~~seule~~ domaine éminent des terres appartient

au Souverain - c'est à dire au Peuple.

A l'origine l'étranger était donc en Amérique dans la même situation qu'en Angleterre.

Cela a changé mais les législations variant avec les Etats, chacun réglant la question à sa manière.

Nous ~~avons vu~~ des en avons vu qui comme la Louisiane par exemple assimilent (sauf une taxe sur les successions) l'étranger au national. Dans d'autres, au contraire, les acquisitions immobilières lui sont interdites

essions . La succession aux biens immeubles est régie par la loi de l'Etat où ils sont situés ; c'est d'après cette loi que doit être décidée la question de savoir si les étrangers sont exclus en tout ou en partie de la succession à ces biens.

. Quant à la succession aux biens meubles ayant appartenu à un individu décédé aux Etats unis . les étrangers ont les mêmes droits que les nationaux. - La succession à ces biens est régie par la loi du lieu où le défunt a eu son dernier domicile.

. Dans l'Etat de New York les étrangers sont incapables de succéder . une décision dans ce sens a été rendue par le tribunal de New York le 24 février 1880

. En Californie d'après la Constitution du 7 Mai 1879 . Pour pouvoir être propriétaires, les étrangers doivent être admis à devenir citoyens des Etats Unis et résider dans l'Etat.

ires . Les navires doivent appartenir en totalité à des citoyens de l'Union.

Dans l'Etat de New York un étranger peut avoir part à la propriété d'un bâtiment appartenant à une société par actions qui a obtenu une charte de la Législature, mais plusieurs jurisconsultes sont d'avis que cette permission est inconstitutionnelle et que le Congrès pourrait s'y opposer.

Mexique — —

. Les étrangers ne peuvent acquérir des propriétés immobilières sans autorisation du Gouvernement.
. La propriété des navires est réservée aux nationaux.

Haïti — —

A Haïti la législation est plus sévère encore à l'égard des étrangers.
La Constitution de 1867 ne permet pas aux Blancs de devenir haïtiens;
et d'après la loi de 1879 : Nul s'il n'est haïtien ne peut acquérir de biens fonciers. — En 1884 on prévit le cas ou une Haïtienne épouserait un étranger et on décida qu'elle devrait vendre ses immeubles dans les 3 mois.

Chine et Japon — —

. Depuis un demi-siècle seulement il s'est établi entre ces deux pays et les nations de l'Europe des rapports officiels.
La règle générale envers les étrangers, en <u>Chine</u> est l'interdiction du territoire. — Des traités avec différents pays notamment avec la France et l'Angleterre l'ont abolie vis à vis des nationaux de ces pays . ~~Leur~~
En Chine comme au Japon le Souverain est propriétaire éminent de tout le territoire.
. Les personnes et les intérêts des étrangers sont placés sous la protection des consuls installés dans les <u>ports ouverts</u>. Dans chacune de ces places les Européens peuvent s'établir eux et leurs familles ; ils peuvent circuler de l'une à l'autre librement, sous la condition de se munir d'un passeport délivré par leurs consuls et de ne se livrer à aucun commerce dans les

lieux intermédiaires.

Dans les villes qui leur sont affectées, ils peuvent louer des maisons ou affermer des terrains pour y bâtir eux-même, mais ils ne peuvent détenir le sol qu'à titre d'emphytéose et non de propriété - Leurs biens sont inviolables. Aucune coalition ne peut se former parmi les indigènes; aucune société privilégiée s'établir pour entraver la liberté du commerce ou lui imposer des prix arbitraires.

Chaque colonie étrangère ou Settlement a son organisation et son gouvernement propres. L'autorité chinoise doit apposer son sceau sur les transferts de terrains pour que ceux-ci constituent un titre valable.

Le mot Concession n'a pas au Japon le même sens qu'en Chine car il ne représente plus une portion de territoire dévolue à un Etat étranger pour l'occuper à un titre quelconque - La concession est l'espace limité dans lequel doivent habiter les Européens sans distinction de nationalité. En Chine les concessionnaires paient un impôt foncier.

Successions. Il n'y a presque pas lieu de se poser la question de savoir si les étrangers peuvent acquérir dans ces pays par succession.

. Pour les immeubles nous savons qu'ils ne peuvent à aucun titre en acquérir. Ce qu'ils pourraient avoir à se transmettre, c'est donc le droit emphytéotique dont nous parlions tout à l'heure. Pour que cette transmission ait lieu il faudra l'approbation de l'autorité chinoise.

. Pour les meubles, la succession sera réglée et dévolue d'après la loi nationale du de cujus et c'est le consul qui en fera l'application.

—

(Résumé et Conclusion. —) Résumons en quelques mots cette étude sur la Condition des Etrangers dans les différentes législations actuelles au point de vue de l'acquisition des biens.

Trois systèmes se partagent les différentes législations ~~du Monde~~. L'un, et c'est celui adopté, en Europe: par l'Italie et l'Angleterre — en Amérique: par la République argentine la Louisiane et la Colombie, accorde à l'étranger comme au national le droit d'acquérir entre vifs et à cause de mort (Système de l'assimilation)

L'autre, par lequel un Pays exige pour accorder ces droits que dans le pays de l'étranger, ils ne soient pas refusés à ses propres nationaux (Système de la Réciprocité). Suivent ce système avec la France, l'Autriche, la Prusse, la Belgique, la Serbie, l'Espagne le Danemark et le Pérou.

Une troisième classe enfin comprend les pays qui tout en se rattachant à l'une des deux précédentes théories, interdisent d'acquérir:

- Ou sans autorisation — comme la Suède.
- ou à certaines personnes — comme la Suisse aux Israélites
- ou certains biens — comme la Russie dans ses provinces limitrophes occidentales
- soit par certains modes — comme à New-York par succession
- soit d'une façon absolue — comme en Roumanie, au Mexique, en Californie, à Haïti, dans la Chine et le Japon (Système des interdictions)

—

La Dévolution des Successions est réglée par une loi unique (celle du domicile): en Angleterre, en Allemagne et dans la République argentine — (celle de la nationalité): en Italie, Belgique, Autriche, Espagne, et Colombie. — (celle de ~~la lex~~ loci rei sitae): en Serbie.

Elle est soumise à deux législations différentes: 1° en France: loi du domicile pour les meubles — et loi nationale pour les immeubles 2° en Ecosse et dans les Etats-unis

de l'Amérique du Nord : la loi du domicile pour les meubles et la lex loci rei sitae pour les immeubles.

Enfin — les Navires — peuvent être acquis par des étrangers en totalité : en Espagne. Turquie et Paraguay ; et par tolérance en Norvège et en Danemark. à concurrence — de la moitié en France et en Grèce, du tiers en Italie, des 3/8 en Belgique.

Leur ~~interdiction~~ acquisition est interdite dans les autres pays.

Nous avons pu constater au cours de cette étude, que dans les pays où il subsiste des interdictions d'acquérir, elles sont dictées par des considérations politiques ou économiques et non par des motifs rationnels — Est-il permis, pour cela, d'espérer, qu'un jour ces interdictions et ces restrictions disparaîtront ? Peut-être — Mais ce serait la conséquence d'un état de paix et de fraternité du Monde entier — Il n'entre point dans le cadre de ce travail d'essayer de démontrer par des raisonnements philosophiques la possibilité ou l'impossibilité de cet événement.

Ouvrages et articles de revues consultés.

Droit romain	– Accarias – Precis de droit romain Violet – Hist du droit Demangeat.
Droit français	– Weiss – traité de droit international Renault . Journal de Droit int. privé 1875 – p. 329 à 345 – 409 à 422
Italie	Esperson. Jour. Dr. int. privé t VI p. 325 Revue de Dr. int et de lég. comp. 1881 p. 223
Angleterre	. Jour Dr. int. privé 1874. p. 9.
République argentine	. Jour. Dr. int pr. 1886 – p. 286 et p. 414
Colombie	. Bulletin de la société de législation comparée 85-86. p. 407.
Autriche	– Hoert et Pittlingen Jour. Dr. int. pr. t. VII
Prusse	– Hoert. Jour. Dr. int. pr. t X.
Serbie	– Jour. Dr. int. pr. 1884. p. 644
Belgique	– Jour. Dr. int. pr 1886 – p 48.
Pérou	– Jour. Dr. int. pr. 1879. p. 41.
Suède	– Dareste. Jour. Dr. int. pr. t VII
Russie	Jour. Dr. int. pr. 1874 p. 103
Suisse	Mémorial diplomatique 1887. juin – Jour. Dr. int. pr. 1875 p. 71
Etats-unis	– Jour. Dr. int. pr. 1875 – p. 137.
Roumanie	– Soliotis. Jour. Dr. int. pr. Janvier 88.
Chine et Japon	. Bousquet – Rev. des 2 mondes juillet 1875 – juillet 1878 Rev. de Dr. int. et de lég comparée 1882.
Turquie	– Weiss. Jour. Dr. int. pr. 1883

Question de l'acquisition des navires – Hautefeuille Droit maritime international.

Dévolution des successions – Rev. de Dr. int. et de lég. comp. 1875 . p 402 . article de Mr Asser.